

**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

UNEP/OzL.Pro.20/CRP.2

21 octobre 2008

Français

Original : Anglais

**Vingtième réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Doha, 16-20 novembre 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire*

Questions diverses

**Projet de décision du Népal sur le respect de ses obligations au titre
du Protocole de Montréal**

Note du Secrétariat

L'annexe à la présente note contient un projet de décision du Népal sur le respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Le texte de ce projet de décision est distribué tel qu'il a été reçu et n'a pas été officiellement édité.

* UNEP/OzL.Conv.8/1-UNEP/OzL.Pro.20/1.

Annexe

Projet de décision soumis par le Népal

La vingtième Réunion des Parties décide :

Rappelant le paragraphe 6 de la décision XVI/27 approuvée par la Réunion des Parties pour le Népal, indiquant les quantités que le Népal peut prélever sur la cargaison de CFC qui a été saisie, représentant 74 tonnes PDO, sur la période 2004-2009, comme indiqué ci-dessous :

- a) Ne mettre sur le marché, pour les années qui suivent, pas plus que la quantité de CFC indiquée pour chacune de ces années, à savoir :
 - i) 27,0 tonnes PDO en 2004;
 - ii) 13,5 tonnes PDO en 2005;
 - iii) 13,5 tonnes PDO en 2006;
 - iv) 4,05 tonnes PDO en 2007;
 - v) 4,05 tonnes PDO en 2008;
 - vi) 4,00 tonnes PDO en 2009;
 - vii) Zéro en 2010, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
- b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone assorti de quotas, introduit en 2001, qui comporte l'engagement de ne pas délivrer de licences d'importation pour les CFC, pour continuer de respecter son plan d'action,
- c) Communiquer chaque année la quantité de CFC mise sur le marché conformément au paragraphe 6 a) ci-dessus,
- d) Veiller à ce qu'aucune quantité de CFC subsistant après 2010 ne soit mise sur son marché, sauf dans le respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant avec satisfaction que le Népal s'est acquitté de ses obligations au titre de la décision XVI/27 de 2004 à 2007 et a respecté le plan d'action convenu dans la décision XVI/27,

Notant avec satisfaction que le Népal a mis sur son marché, pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007, respectivement, 27 tonnes PDO, 12 tonnes PDO, 12 tonnes PDO et 4 tonnes PDO conformément à son plan d'action et que ces quantités sont inférieures aux quantités proposées dans ce plan,

Notant que, dans sa recommandation 40/29, le Comité d'application a loué le Népal pour avoir respecté son plan d'action,

Notant que le paragraphe 6 d) de la décision XVI/27 demande au Népal de veiller à ce que toute quantité de CFC subsistant après 2010 ne soit pas mise sur son marché sauf dans le respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant que la demande de CFC au Népal pour l'entretien du matériel résiduel à base de CFC jusqu'à la fin de sa durée de vie utile est estimée à (au moins) 10,95 tonnes PDO,

Notant que, aux termes de la décision XVI/27, après 2010, le Népal n'aurait d'autre choix que de détruire l'excès de CFC malgré une demande de CFC estimée à 10,95 tonnes PDO au moins au sein de ce pays, comme indiqué ci-dessus, et que tenter de détruire cette quantité serait une opération longue et onéreuse, puisque le Népal ne possède pas sur son territoire d'installations de destruction qui pourraient servir à cette fin,

Notant également que le Népal a sollicité auprès des pays développés possédant des installations de destruction une assistance bilatérale qui lui permettrait de détruire des CFC, mais en vain,

Notant que le paragraphe 1 d) de la décision XVIII/17 autorise les Parties à reconnaître que les nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 de cette décision relatifs aux stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone seront traités par le Comité d'application conformément à la procédure de non-respect du Protocole et à la pratique établie à ce titre,

Reconnaissant que, pour réduire au minimum les coûts répercutés sur les consommateurs au Népal et les coûts à la charge du Fonds multilatéral, il pourrait s'avérer prudent d'utiliser les CFC confisqués pour répondre à la demande intérieure après 2010, s'il existe une telle demande, plutôt que de détruire les CFC subsistants, ce qui pourrait être long et onéreux,

1. De noter avec satisfaction le plan d'action soumis par le Népal, présenté ci-dessous, qui permettrait d'écouler les quantités de CFC subsistant après 2010 sur son marché intérieur pour assurer l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation :

a) Ne mettre sur le marché, pour les années qui suivent, pas plus que la quantité de CFC indiquée pour chacune de ces années, à savoir :

- i) 4,05 tonnes PDO en 2008 conformément à la décision XVI/27;
- ii) 4,00 tonnes PDO en 2009 conformément à la décision XVI/27;
- iii) 3,50 tonnes PDO en 2010;
- iv) 3,50 tonnes PDO en 2011;
- v) 3,00 tonnes PDO en 2012;
- vi) 0,95 tonne PDO en 2013;

2. De demander au Népal de confirmer à la première réunion tenue par le Comité d'application chaque année, et ce jusqu'en 2014, les quantités de CFC prélevées sur la cargaison saisie et mises sur le marché, pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente décision.
